

Séance du 4 Février 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatre février à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur François DODELIN, Maire de GOUPILLIÈRES.

Présents :

MM. Alain GUILBERT – René DELAFOSSE – Michel DAVID – Michel FOSSE – Éric BÉNARD et Gérard LETELLIER ;

Mmes Catherine JOUIS – Josiane LESUEUR – Annick LEROUX.

Absente excusée : Mme Jocelyne CHEVAL

Secrétaire de séance : M. Éric BÉNARD

Convocation des membres du Conseil municipal le Vendredi 28 Janvier 2022

I] – Approbation du compte rendu du 30 Novembre 2021 :

Le compte rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des voix.

II] – Délibération pour la demande d'aide sociale de M. LECACHEUR et Mme DELESTRE :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il a reçu une demande d'aide sociale de Monsieur LECACHEUR et de Madame DELESTRE qui ont en ce moment des difficultés financières.

Après en avoir débattu, il est proposé de prendre en charge les factures de cantine scolaire des deux enfants de Monsieur LECACHEUR et de Mme DELESTRE à compter du mois de février, et ce jusqu'au 7 juillet 2022.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des voix.

III] – Délibération relative au temps de travail depuis le 1^{er} Janvier 2022 :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

PV 2022/1 du 04/02/2022

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant le courrier électronique adressé à la commune (ou établissement) par l'autorité préfectorale le 24 janvier 2022 rappelant l'obligation de délibérer concernant le temps de travail des agents.

1°) Sur la fin du régime dérogatoire du temps de travail

Le maire expose au conseil municipal que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics qui avaient maintenu un régime dérogatoire du temps de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposaient d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, les règles relatives au temps de travail de leurs agents et ainsi garantir l'effectivité des 1607h.

A ce titre, le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune de GOUPILLIÈRES ne bénéficie pas de ce type de régime dérogatoire. Aucune réduction de la durée annuelle de travail n'a été instaurée pour tenir compte de sujétions liées à la nature de certaines missions et à la définition de certains cycles de travail qui en résultent.

Par conséquent, la durée annuelle de travail des agents est bien conforme aux 1607h, dès lors qu'ils sont à temps complets. Les 1607h annuelles sont bien évidemment proratisées pour les agents travaillant à temps non complet et à temps partiel.

2°) Sur la durée annuelle des congés annuels et les autorisations spéciales d'absence

Le Maire poursuit et rappelle que le nombre de jours de congés annuels des agents de la commune de GOUPILLIÈRES est déterminé conformément au décret n° 85-1250 du 26

novembre 1985 relatif aux congés annuels. Pour une année de service accompli entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, la durée des congés annuels est ainsi égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service (*5 X le nombre jours travaillés dans la semaine*). Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficiera de 25 jours de congés annuels. En outre, un jour de congé supplémentaire est attribué pour les seuls agents dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours durant la même période.

Par ailleurs, le maire précise que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit également que les agents bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. Un décret en Conseil d'État déterminera prochainement la liste des autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précisera celles qui sont accordées de droit. Dans cette attente, le maire explique que les agents de la commune de GOUPILLIÈRES peuvent bénéficier de telles autorisations mais sous réserve d'en présenter la demande et qu'il les accorde notamment au regard du motif et des nécessités du service.

3°) Sur le nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)

Le maire précise que l'organe délibérant n'a pas mis en œuvre une organisation pouvant conduire à l'attribution de jours d'A.R.T.T., tous les agents de la commune travaillant à temps complet, étant placés sous le régime des 35 heures par semaine.

4°) Sur la journée de solidarité

Le maire rappelle au conseil municipal que la journée de solidarité est aujourd'hui effectuée de la manière suivante, par les agents :

La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisées par les agents tout au long de l'année civile (lorsqu'il existe une possibilité de contrôle automatisé possible de la réalisation de ces heures) ;

Le Maire conclut en indiquant que la commune de GOUPILLIÈRES respecte bien l'ensemble de ces dispositions et garantit ainsi la réalisation effective des 1607h pour ses agents travaillant à temps complet.

Le conseil municipal, à l'unanimité des voix, approuve cette délibération.

IV] – Délibération pour autoriser l’ordonnateur à engager en 2022 les dépenses d’investissements à hauteur de 25 % des dépenses de 2021 :

Le maire propose au conseil municipal de prendre une délibération pour autoriser l’ordonnateur à engager en 2022, les dépenses d’investissements à hauteur de 25 % des dépenses de 2021, afin de pouvoir régler des factures d’investissements non prévu dans les restes à réaliser selon le tableau d’affectation ci-dessous :

CHAPITRES	Compte M14	Compte M57	BP 2021	DM 2021	RAR 2020	VOTE 2021	25%
20	20412	20412	22408	0	0	22408	5602
21	212	212	5000	0	0	5000	1250
	2131	2131	5000	0	0	5000	1250
	2152	2152	1000	0	0	1000	250
	21538	21538	42780	0	0	42780	10695
	2156	2156	25000	0	0	25000	6250
	2157	2157	2000	0	0	2000	500
	2158	2158	300	0	0	300	75
	2183	2183	8000	0	0	8000	2000
	2184	2184	3000	0	0	3000	750
	2188	2188	2000	0	0	2000	500
sous-totaux			116488	0	0	116488	29122
23	231	2313	151000	0	15000	136000	34000
sous-totaux			151000	0	15000	136000	34000
TOTAL			267488	0	15000	252488	63122

Le conseil municipal, à l’unanimité des voix, accepte.

V] – Délibération pour faire une demande de subvention à la Région et à l’Europe pour les travaux de réhabilitation de la Chapelle de GOUPILLIÈRES :

Le Maire propose au conseil municipal de délibérer afin d’effectuer une demande de subvention à la Région et à l’Europe concernant les travaux de réhabilitation de la Chapelle de GOUPILLIÈRES.

À l’unanimité des voix, le conseil municipal accepte.

VI] – Divers demande de Subventions :

- L'association « Co'libri » souhaite une subvention afin de lutter contre l'isolement des personnes. (pas existante en 2021). Le conseil municipal s'abstient à l'unanimité des voix.
- L'Association « Charline » renouvelle la demande de subvention concernant la pathologie cardiaque chez les enfants (pas existante en 2021). Le conseil municipal s'abstient à l'unanimité des voix.
- L'A.P.F. (Association des Paralysés de France) souhaite une subvention afin d'aider les personnes en situation de handicap (pas existante en 2021). Le conseil municipal s'abstient à l'unanimité des voix.

VII] – Questions Diverses :

- Monsieur Michel DAVID demande à Monsieur le Maire s'il y a la possibilité d'avoir des propositions de fournisseurs de fioul afin d'effectuer un achat groupé pour les habitants qui seraient intéressés et d'obtenir ainsi des tarifs préférentiels. Une demande de proposition de tarifs sera effectuée auprès de la société DMS.
- Monsieur Michel FOSSÉ demande s'il sera installé un panneau STOP à la résidence la Renardière. Monsieur le Maire l'informe que la demande en a été faite, mais qu'il est réglementairement interdit d'en installer un à cet endroit.
- Monsieur Éric BÉNARD demande s'il est possible de faire installer par le département un panneau « arrêt de bus » sur la RD6 devant la mairie pour que les collégiens et lycéens soit plus en sécurité car les voitures doublent le car qui est à l'arrêt.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h10.